

ARRETE N° 71/2026
Bal place des Falaises

Le Maire de Carolles,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'organisation d'un bal place des Falaises le 15 août 2026 de 21 h 00 à 1 h 00 du matin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des personnes de réglementer la circulation et le stationnement

A R R E T E

ARTICLE 1 : La place des Falaises sera interdite à la circulation et au stationnement le 15 août 2026 de 6 h 00 du matin au 16 août 2026 6 h 00 du matin.

ARTICLE 2: La signalisation et la matérialisation des interdictions seront assurées par la commune.

ARTICLE 3: Madame le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date publication.

ARTICLE 4: Mme le Maire, la brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef du poste provisoire de gendarmerie de Jullouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carolles, le 17 juillet 2026
Le Maire,
Patricia LE BRETON-ALLAIN

Ampliation :

La brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage
SDIS

